Délibération 2023-09-48

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230948-DE

Département de Maine-et-Loire
COMMUNE DE CIZAY-LA-MADELEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, **le treize octobre à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Cizay-la-Madeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle GRANDHOMME, Maire.**

Présents : GALLENNE Noël, GOGENDEAU Michel, MORISSET Bruno, PARIS CARTIER Pierre Alexandre, PINEAU Jocelyne.

Absents excusés avec pouvoir : RAY Thierry qui a donné pouvoir à GALLENNE Noël, DE RIVIERE Henry qui a donné pouvoir à PINEAU Jocelyne, CESBRON Didier qui a donné pouvoir à GOGENDEAU Michel, HAINAULT SORAIN Emilie qui a donné pouvoir à MORISSET Bruno.

Secrétaire de séance : MORISSET Bruno

Nombre de conseillers en exercice : 10
Date de la convocation : 09 octobre 2023

Présents : 6 Votants : 10
Affichage : 09 octobre 2023

OBJET : CRÉANCES ETEINTES

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier reçu du comptable public, concernant des créances éteintes pour capture d'un chien et frais 2 jours de 2018 qui ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement d'un montant de 50 euros.

Elle propose en conséquence d'admettre en non-valeur cette créance éteinte. Elle précise que cette dépense, en résultant, sera inscrite à l'article 6542 du budget 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité :

- l'admission en non-valeur de cette créance irrécouvrable d'un montant de 50 euros.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, ainsi qu'au Trésorier Public.

Fait et délibéré, le : 13 octobre 2023
Pour copie conforme, le 16 octobre 2023
Le Maire,
Isabelle GRANDHOMME

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230949-DE

Délibération 2023-09-49

Département de Maine-et-Loire
COMMUNE DE CIZAY-LA-MADELEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, **le treize octobre à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Cizay-la-Madeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle GRANDHOMME, Maire.**

Présents : GALLENNE Noël, GOGENDEAU Michel, MORISSET Bruno, PARIS CARTIER Pierre Alexandre, PINEAU Jocelyne.

Absents excusés avec pouvoir : RAY Thierry qui a donné pouvoir à GALLENNE Noël, DE RIVIERE Henry qui a donné pouvoir à PINEAU Jocelyne, CESBRON Didier qui a donné pouvoir à GOGENDEAU Michel, HAINAULT SORAIN Emilie qui a donné pouvoir à MORISSET Bruno.

Secrétaire de séance : MORISSET Bruno

Nombre de conseillers en exercice : 10 Présents : 6 Votants : 10
Date de la convocation : 09 octobre 2023 Affichage : 09 octobre 2023

OBJET : COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler la commission de contrôle des listes électorales.

En effet, l'article 7 du code électoral prévoir que, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Madame le Maire rappelle que, ni le Maire, ni les Adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner comme membre de la Commission de Contrôle des listes électorales :

- **MORISSET Bruno**

DIT que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Fait et délibéré, le : 13 octobre 2023
Pour copie conforme, le 16 octobre 2023
Le Maire,
Isabelle GRANDHOMME

Délibération 2023-09-50

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230950-DE

Département de Maine-et-Loire
COMMUNE DE CIZAY-LA-MADELEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, **le treize octobre à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Cizay-la-Madeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle GRANDHOMME, Maire.**

Présents : GALLENNE Noël, GOGENDEAU Michel, MORISSET Bruno, PARIS CARTIER Pierre Alexandre, PINEAU Jocelyne.

Absents excusés avec pouvoir : RAY Thierry qui a donné pouvoir à GALLENNE Noël, DE RIVIERE Henry qui a donné pouvoir à PINEAU Jocelyne, CESBRON Didier qui a donné pouvoir à GOGENDEAU Michel, HAINAULT SORAIN Emilie qui a donné pouvoir à MORISSET Bruno.

Secrétaire de séance : MORISSET Bruno

Nombre de conseillers en exercice : 10 — Présents : 6 — Votants : 10
Date de la convocation : 09 octobre 2023 — Affichage : 09 octobre 2023

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,
Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Délibération 2023-09-51

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230951-DE

Département de Maine-et-Loire
COMMUNE DE CIZAY-LA-MADELEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, **le treize octobre à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Cizay-la-Madeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle GRANDHOMME, Maire.**

Présents : GALLENNE Noël, GOGENDEAU Michel, MORISSET Bruno, PARIS CARTIER Pierre Alexandre, PINEAU Jocelyne.

Absents excusés avec pouvoir : RAY Thierry qui a donné pouvoir à GALLENNE Noël, DE RIVIERE Henry qui a donné pouvoir à PINEAU Jocelyne, CESBRON Didier qui a donné pouvoir à GOGENDEAU Michel, HAINAULT SORAIN Emilie qui a donné pouvoir à MORISSET Bruno.

Secrétaire de séance : MORISSET Bruno

Nombre de conseillers en exercice : 10 — Présents : 6 — Votants : 10
Date de la convocation : 09 octobre 2023 — Affichage : 09 octobre 2023

PRINCIPE DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTE PUBLIQUE LOCALE POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE CUISINE CENTRALE

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, souhaite impulser des dynamiques de territoire, en développant des projets de mutualisation de services entre ses communes membres.

Aussi, afin de répondre d'une part, aux attendus de la loi EGAlim du 30 octobre 2018, complétée en 2021 par la Loi Climat et Résilience qui prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, notamment scolaire, et d'autre part aux prescriptions du Plan Alimentaire Territorial de l'Agglomération, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a souhaité diligenter une étude de faisabilité relative à la création d'une cuisine centrale mutualisée entre plusieurs de ses communes membres.

La réflexion quant à cette possibilité de mutualisation de la restauration collective a été engagée sur la base de plusieurs constats :

- L'émergence de nouvelles attentes de plus en plus pressantes : attentes concernant une alimentation saine, équilibrée, sécurisée, facteur de santé, intégrant davantage de produits durables, de qualité, issus de producteurs locaux et en circuits courts ; attentes quant à la possibilité de bénéficier de plats végétariens ou de régimes adaptés ; attentes quant au fait que les temps de restauration soient intégrés dans un projet plus global

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230951-DE

d'éducation au « bien manger », à la lutte contre le gaspillage alimentaire, et à la protection de la ressource ;

- La nécessité d'une approche concertée entre les différents acteurs du territoire pour répondre à ces attentes, concernant notamment le recours à des produits locaux, le développement et la structuration des filières agricoles, afin de substituer, autant que possible, une logique de coopération et de solidarité à la logique purement concurrentielle, y compris entre communes dans l'accès aux matières premières ;
- La nécessité de rechercher des économies d'échelle, de mieux contrôler l'activité, de sécuriser la continuité de service et l'approvisionnement, au travers de la mutualisation des équipements et de la ressource humaine.
- L'incapacité des moyens actuels de certaines communes, pour partie obsolètes ou insuffisants, à répondre aux perspectives d'évolution induites par les nouvelles attentes politiques ou par l'évolution de la réglementation, qui les contraint aujourd'hui à faire appel à des prestataires extérieurs pour la production et la livraison de leurs repas.

OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET

L'ambition portée par les communes intéressées est de maîtriser leur politique de restauration collective autour des objectifs suivants :

- Développer un projet intercommunal « Pour une alimentation saine et responsable » ;
- Faire œuvre d'exemplarité en matière de performance publique, de transition écologique, de gouvernance et de dialogue avec le territoire ;
- Investir dans des équipements permettant la production de repas équilibrés, sains et de qualité et intégrant une large part de « cuisine maison » pour l'ensemble des plats ;
- Dépasser les objectifs de la loi EGAlim pour viser à terme, un maximum de produits durables, de qualité et/ou locaux ou en circuits courts, à des coûts optimisés, et ce, afin d'améliorer la qualité intrinsèque des repas et leur impact environnemental ;
- Assurer des débouchés réguliers aux agriculteurs, favoriser l'emploi local et contribuer à la structuration des filières locales de production.

DEFINITION DU PROJET

Pour porter cette ambition, la Communauté d'Agglomération a mobilisé un cabinet d'ingénierie chargé de réaliser une première étude de faisabilité pour la création d'une cuisine centrale qui réponde aux objectifs fixés dans le Projet Alimentaire Territorial et aux besoins exprimés par de nombreuses communes du territoire, aujourd'hui très majoritairement dépendantes, pour leur restauration collective scolaire, de prestataires extérieurs.

L'étude de faisabilité démontre qu'il est envisageable, pour les communes intéressées au projet, de ré-internaliser leur restauration collective en créant une cuisine centrale mutualisée, dont les missions de service public seraient les suivantes :

- mission principale : la production de repas (sous forme de liaison froide), à destination des communes membres, pour les scolaires (maternelle et élémentaire) et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), soit de façon permanente, soit ponctuelle (dépannage durant des travaux, absence de personnel…).
- mission secondaire : la gestion d'une plateforme d'approvisionnement en produits locaux pour les cuisines communales du territoire.

A ce jour, une quinzaine de communes du territoire sont potentiellement intéressées pour faire appel à cette cuisine centrale pour la production et la livraison de repas, ce qui représenterait un

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230951-DE

volume de 2700 à 3500 repas/ jour scolaire, d'autres se sont dites intéressées pour faire appel uniquement à la plateforme logistique qui pourrait être créée.

Un espace d'environ 8600 m² a été identifié sur le territoire de la Ville de Saumur pour pouvoir accueillir un tel équipement. Ce site répond aux critères d'aménagement d'une cuisine centrale permettant la production potentielle de 4000 repas/ jour et de la plateforme logistique, pour une surface d'environ 1174 m² construits. Il permettra également d'accueillir les parkings extérieurs dédiés au bâtiment, ainsi que les aires de livraison et d'expédition.

L'étude de faisabilité fait mention d'un coût de la construction évalué, à ce jour, à 5,7 millions d'euros, et un budget d'exploitation permettant de sortir un prix de repas potentiel de 3,80 € HT à 4,30 € HT.

La création d'une Société Publique Locale (SPL) de type « Restauration » permettrait de gérer la construction de l'équipement et d'assurer directement son exploitation.

En effet, ce type de société, composée uniquement d'actionnaires publics permet aux collectivités locales de conclure avec cette société des marchés publics ou des délégations de services publics dits « in house » (prestations intégrées, quasi-régie), sans mise en concurrence.

Ces sociétés anonymes de droit privé plus souples et plus réactives que les services sous régie communale, sont compétentes pour réaliser des opérations de construction, pour exploiter des services à caractère industriel ou commercial ou tout autre service d'intérêt général.

La SPL « Restauration » aurait pour objet d'assurer :

- La conception, la construction, l'aménagement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et le développement de la cuisine centrale et d'une plateforme logistique dédiée à la restauration collective, ainsi que de tous les biens, équipements et installations mobiliers et immobiliers pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- La restauration collective : produire, distribuer dans le domaine de la restauration collective à caractère scolaire.
- La gestion de la plateforme d'approvisionnement pour obtenir des tarifs négociés pour l'achat de matières premières (type fruits et légumes), livrées par les producteurs sur le site de la cuisine centrale dans l'objectif de les acheminer ensuite vers les communes pour être cuisinées dans leurs propres équipements.

Pour gérer un tel équipement, la SPL devra se doter de moyens humains propres, évalués à environ 19 Équivalents Temps Plein (ETP), étant précisé que, pour les fonctions supports (Ressources humaines, comptabilité, commande publique…), la SPL pourra adhérer au Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Saumur Val de Loire, créé au niveau des SPL de l'Agglomération.

La SPL exercera exclusivement ses activités pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de contrats conclus entre eux.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230951-DE

La création de cette SPL nécessitera de faire appel à un cabinet d'étude spécialisé dans ce type de montage juridique. Ce cabinet sera amené à travailler avec les communes actionnaires pour définir les modalités de gouvernance de cette future SPL et son pacte financier.

La première étude de faisabilité, dont le montage reste encore à affiner techniquement et juridiquement, a examiné la possibilité d'une contribution des communes à la SPL à deux niveaux :

- Lors de la première capitalisation, une participation à l'actionnariat de la SPL, pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation, répartie en fonction du nombre de repas susceptibles d'être achetés et du nombre potentiel de communes qui s'engagent dans l'opération.
- Pour ces mêmes communes, soit par capitalisation ou abondement via un fonds de concours, pour un montant d'environ 4 millions, destiné à limiter le recours à l'emprunt et à financer la construction de l'équipement. La répartition de cette participation aux coûts de construction se ferait également, entre les communes, sur la base du nombre de repas susceptibles d'être achetés et du nombre de communes engagées.

Pour les communes qui viendraient ultérieurement faire appel aux services de la SPL pour l'achat de repas ou l'utilisation de la plateforme logistique, par une entrée au capital, sur la base d'un nombre d'actions dont le montant restera à définir lors de la construction du pacte d'actionnariat. Cela permet aux communes déjà équipées d'une cuisine en liaison chaude pour leur restauration scolaire de bénéficier des services de la plateforme d'approvisionnement en devenant actionnaire de la SPL afin d'optimiser leurs achats en produits locaux et de qualité.

Par ailleurs, dans le cadre du PAT et pour aider les communes dans le financement de la construction de la cuisine centrale souhaitée sur le territoire, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, serait susceptible de verser aux communes actionnaires, qui se déclareraient partantes pour adhérer à ce projet, un fonds de concours. Ce dernier, potentiellement d'un montant de 2 millions, serait également réparti, au moment de la capitalisation, et versé aux communes engagées dans ce projet, en fonction du nombre de repas susceptibles d'être achetés.

Il convient également de préciser que l'engagement des communes doit s'inscrire dans la durée pour garantir la pérennité du modèle économique. Aussi, tant que l'équipement n'aura pas été amorti, tout retrait de l'actionnariat sera soumis au paiement d'une indemnité de départ, qu'il appartient aux communes engagées, de déterminer dans leur pacte d'actionnaires et de traduire dans l'élaboration des statuts de la SPL.

Considérant qu'il convient aujourd'hui, pour poursuivre le processus de création de la SPL chargée d'engager les démarches nécessaires à la construction et mise en fonctionnement d'un tel équipement de recueillir la position de principe des communes intéressées, afin de s'assurer de la viabilité d'un tel montage et d'engager le processus de sa mise en œuvre.

Aussi, il est proposé au conseil Municipal :

- d'**APPROUVER,** le principe de construction et de gestion d'une cuisine centrale de restauration collective, tel qu'exposé ci-dessus, au travers de la création d'une Société Publique Locale dédiée, selon des conditions qui resteront à affiner juridiquement et financièrement, lors de l 'élaboration, du pacte d'actionnaires.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230951-DE

- d'**ENGAGER**, sur le principe, la commune pour entrer au capital de ladite Société et de lui acheter à terme environ 43 repas/ jour, prévision modulable en fonction des effectifs scolaires constatés chaque année.

- d'**ACCEPTER,** sur le principe , de participer au financement de l'équipement et de son exploitation par la SPL, soit sous forme de capitalisation et/ou sous forme de versement d'un fonds de concours, étant précisé que pour la Ville de Cizay-la-Madeleine, l'évaluation, issue de la première étude de faisabilité, fait apparaître un besoin de financement en terme de participation à la construction à hauteur d'environ 27 200€ HT (hors potentielle aide de la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à la Ville de Cizay-la-Madeleine) et de participation à la constitution au fonds de roulement de la SPL d'environ 3 600€ HT.

Madame le Maire propose de passer au vote à Bulletin secret

- **9 : POUR** **1 : ABSTENTION**

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Fait et délibéré, les : 13 octobre 2023
Pour copie conforme, le 16 octobre 2023
Le Maire,
Isabelle GRANDHOMME

Délibération 2023-09-52

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230952-DE

Département de Maine-et-Loire
COMMUNE DE CIZAY-LA-MADELEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, **le treize octobre à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Cizay-la-Madeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle GRANDHOMME, Maire.**

Présents : GALLENNE Noël, GOGENDEAU Michel, MORISSET Bruno, PARIS CARTIER Pierre Alexandre, PINEAU Jocelyne.

Absents excusés avec pouvoir : RAY Thierry qui a donné pouvoir à GALLENNE Noël, DE RIVIERE Henry qui a donné pouvoir à PINEAU Jocelyne, CESBRON Didier qui a donné pouvoir à GOGENDEAU Michel, HAINAULT SORAIN Emilie qui a donné pouvoir à MORISSET Bruno.

Secrétaire de séance : MORISSET Bruno

Nombre de conseillers en exercice : 10 — Présents : 6 — Votants : 10
Date de la convocation : 09 octobre 2023 — Affichage : 09 octobre 2023

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le conseil communautaire de la CA Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau informel) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230952-DE

I. Orientations et objectifs généraux.

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/pré enseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/pré enseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerçantes

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hypercentre commerçant de la Ville de SAUMUR) ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/pré enseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante Résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230952-DE

aux enjeux de cadre de vie ;

- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Il en a été débattu en conseil communautaire le 06 juillet 2023.

Par la suite, le compte-rendu du débat et son support en annexe ont été transmis aux communes pour débats de leurs conseils municipaux. Ce débat est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi en vue de son arrêt prévu pour le 16 novembre 2024.

Il vous est proposé d'en débattre sans vote.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

Vu la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

Vu le débat en conseil communautaire du 06/07/2023 sur les orientions et objectifs du RLPi,

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL20230952-DE

Considérant l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

Aussi,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **DÉBATTRE** des orientations et objectifs du RLPi SVL

DÉBAT DES ELUS DE LA COMMUNE DE CIZAY LA MADELEINE SUR LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU RLPI SAUMUR VAL DE LOIRE

L'arrêt de projet est prévu au Conseil Communautaire du 16 novembre 2023.

Le Débat commence

Le conseil municipal a débattu sur les orientations et les objectifs du RLPI Saumur Val de Loire.

DIT que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Fait et délibéré, le : 13 octobre 2023
Pour copie conforme, le 16 octobre 2023
Le Maire,
Isabelle GRANDHOMME

Délibération 2023-09-53

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL2023053-DE

Département de Maine-et-Loire
COMMUNE DE CIZAY-LA-MADELEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, **le treize octobre à dix-neuf heures,** le Conseil Municipal de la Commune de Cizay-la-Madeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle GRANDHOMME, Maire.**

Présents : GALLENNE Noël, GOGENDEAU Michel, MORISSET Bruno, PARIS CARTIER Pierre Alexandre, PINEAU Jocelyne.

Absents excusés avec pouvoir : RAY Thierry qui a donné pouvoir à GALLENNE Noël, DE RIVIERE Henry qui a donné pouvoir à PINEAU Jocelyne, CESBRON Didier qui a donné pouvoir à GOGENDEAU Michel, HAINAULT SORAIN Emilie qui a donné pouvoir à MORISSET Bruno.

Secrétaire de séance : MORISSET Bruno

Nombre de conseillers en exercice : 10 Présents : 6 Votants : 10
Date de la convocation : 09 octobre 2023 Affichage : 09 octobre 2023

OBJET : ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES : ORGANISATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permets aux communes de proposer des Zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZARnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc..). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions règlementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise au plus tard le 31 octobre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

- De mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Où

- Organiser une réunion publique pour présenter les choix de la commune

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 16/10/2023
ID : 049-214901001-20231016-DEL2023053-DE

Où

- D'organiser une consultation par voie électronique

Où

- A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE

De fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit : Mise à disposition du public d'un registre

ADOPTE à l'unanimité des membres présents et représentés la mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023.

DIT que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Fait et délibéré, le : 13 octobre 2023
Pour copie conforme, le 16 octobre 2023
Le Maire,
Isabelle GRANDHOMME